



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ

Création d'un bureau national de médiation pour les droits de l'enfant en Suisse : document de référence

**Commission fédérale pour
l'enfance et la jeunesse CFEJ**

Berne, août 2020

Sommaire

Sommaire.....	2
L'essentiel en bref	3
1. Situation actuelle	4
2. Mandat et tâches d'un bureau de médiation national pour les droits de l'enfant	6
3. Plus-value d'un bureau de médiation national pour les droits de l'enfant en Suisse	7
Services actuels	7
Renforcement souhaité des services actuels	8
4. Structure fédéraliste : modèles pour la Suisse.....	10
5. Conditions-cadres d'un bureau national de médiation en Suisse.....	11

L'essentiel en bref

Des lacunes importantes dans la mise en œuvre des droits de l'enfant

En Suisse, les enfants bénéficient d'une offre variée de services d'information, de conseil et d'accompagnement dans la réalisation de leurs droits. Toutefois, les prestations existantes ne couvrent pas la totalité des domaines dans lesquels les enfants peuvent faire valoir leurs droits et ces prestations varient d'un canton ou région à l'autre. Il n'existe pas de services de médiation en matière civile, pénale, de protection des mineurs, en affaires familiales, en droit de la curatelle, en droit des étrangers, en milieu scolaire, en matière de santé, etc. Si, dans dix cantons, une offre de médiation a été mise en place, elle est peu accessible aux enfants, et souvent peu connue des milieux intéressés.

Il en résulte des lacunes importantes dans la mise en œuvre des droits de l'enfant, ce qui porte atteinte :

- au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant,
- à la prise en compte effective des besoins spécifiques des mineurs et de leur droit d'être entendus dans toute procédure administrative, judiciaire ou autre les concernant.

Cette situation implique que la Suisse ne satisfait pas les Principes de Paris régissant les institutions nationales des droits humains, qu'elle ne remplit pas les recommandations que le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a adressées à la Suisse en ce sens et que les mécanismes de monitoring et de communications prévus par le 3^e protocole à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE) ne peuvent pas devenir fonctionnels vu l'absence d'organe permettant de les appliquer.

L'établissement d'un bureau de médiation pour les droits de l'enfant a fait l'objet de maintes initiatives demandant la création d'un organe indépendant, accessible aux mineurs, chargé d'informer et de les conseiller sur leurs droits, garantissant leur accès à la justice et l'échange avec les autorités administratives et judiciaires, habilité à saisir le Comité des droits de l'enfant de l'ONU après épuisement des voies de recours nationales en cas de violation des droits, habilité à examiner la législation et à formuler des recommandations, et financé par la Confédération pour garantir son autonomie. Aucune de ces démarches n'a jusqu'à présent abouti auprès du Conseil fédéral (CF). Celui-ci n'a pas intégré dans le projet de loi portant sur une institution nationale des droits de l'homme (INDH) un service spécifiquement dédié à la CDE.

Un bureau de médiation pour les droits de l'enfant pour combler ces lacunes

La CFEJ est d'avis que la mise en place d'un bureau de médiation pour les droits de l'enfant au niveau fédéral apporte la plus-value permettant de combler les lacunes actuelles et d'assurer l'indispensable cohérence d'action nationale et internationale. Adapté au système fédéraliste, le modèle proposé par la CFEJ est celui d'un bureau de médiation ayant les fonctions de point focal, de médiation et d'examen de la situation des droits de l'enfant dans toute la Suisse, habilité à formuler des recommandations aux entités étatiques concernées et à intervenir auprès du Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Ce bureau servirait à mettre en réseau les services existants et disposerait d'antennes dans les différentes régions linguistiques.

1. Situation actuelle

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a recommandé à la Suisse, et ceci à plusieurs reprises **depuis 2002** :

- a) l'élaboration d'une politique et stratégie nationales qui permettent la réalisation de tous les droits de la CDE ratifiée par la Confédération en 1997 ;
- b) la création d'un mécanisme ou organe central indépendant chargé de surveiller l'application de la CDE et habilité à recevoir et à examiner des plaintes individuelles émanant d'enfants aux niveaux cantonal et fédéral¹.

Ces recommandations correspondent au mandat et aux tâches d'un bureau de médiation pour les droits de l'enfant, ayant pour but de faciliter l'accès des enfants à la justice et de permettre l'exercice de leur droit de participation à toute décision administrative, judiciaire ou autre les concernant, ainsi que de renforcer la protection et la défense de tous les autres droits de l'enfant.

- Lors des **débats au Conseil national sur la motion Bulliard-Marbach² de 2014**, il a été relevé que le droit et les procédures en matière civile, administrative et pénale règlent en principe les droits de l'enfant, dont celui d'être entendu et son accès à la justice, grâce aux structures communales et cantonales existantes et aux prestations d'autres acteurs publics ou privés de promotion et de protection des droits de l'enfant. Néanmoins, pour remédier aux lacunes mentionnées dans la motion, le CF se référerait alors au train de mesures de mise en œuvre de la CDE prévu pour 2018 et au projet de création d'une INDH où « *les droits de l'enfant font intégralement partie* » du mandat. En conséquence, la motion prévoyant un ombudsman indépendant, accessible et habilité à recevoir des plaintes a été retirée par son auteure.
- La **motion Noser³, débattue au Conseil des États en 2019**, demande un bureau de médiation aux fonctions d'information et de conseil sur les droits de l'enfant et facilitant l'accès à la justice, un intermédiaire entre enfants et services de l'État. Contrairement à ce qu'avait demandé la motion Bulliard-Marbach, ce bureau ne serait pas habilité à recevoir des plaintes pour violation des droits de l'enfant et ne pourrait pas procéder à des enquêtes. Il est ressorti des débats que les structures et mécanismes existant au niveau communal, cantonal ou fédéral ne suffisent toujours pas à combler le vide juridique et les lacunes actuelles.
- **Le train de mesures de mise en œuvre des recommandations** du Comité de l'ONU adressées à la Suisse, que le CF a présenté le 19 décembre 2018, ne prévoit aucune mesure de mise en œuvre de la Recommandation n° 19 (cf. note de bas de page 1) portant sur la création d'un organe central et indépendant chargé de

¹ CRC/C/CHE/CO/2-4 du 4 février 2015, Recommandations n° 19, aussi n° 9 et 11 :

https://www.bsv.admin.ch/dam/bsv/fr/dokumente/kinder/studien/uno_empfehlungen_02-2015.pdf.download.pdf/comite_des_droitsdelenfantdelonurecommandationspourlasuissefevri.pdf

² Motion Bulliard-Marbach : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20143758>

³ Motion Noser : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20193633>

surveiller l'application de la CDE et habilité à recevoir et à examiner des plaintes individuelles émanant d'enfants aux niveaux cantonal et fédéral, mis à part la référence du CF à la création d'une INDH.

- Dans le **projet de loi d'une INDH** indépendante adopté par le CF le 13 décembre **2019**, il n'est pas prévu de mandat ni de ressources spécifiques concernant la CDE. L'INDH ne serait chargée ni de surveiller la mise en œuvre des engagements de la Suisse en matière de droits de l'homme, ni de recevoir des plaintes individuelles ou de servir de médiateur entre les autorités et les personnes concernées. Ce projet de loi est en attente de traitement au Parlement.
- **Le droit de l'enfant à être entendu** dans toute affaire le concernant (art. 12 CDE) est réglementé différemment selon les différents domaines. En ce qui concerne l'application de ce droit dans les secteurs de la santé, de la formation, de la protection de l'enfant et de la justice, le Conseil fédéral doit encore fournir un rapport en réponse à un postulat de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N)⁴. Alors que les bases légales en matière de droit de l'enfant à être entendu se sont nettement améliorées au cours des dernières années pour les procédures civiles et pénales, il existe toujours des différences cantonales au niveau de la mise en œuvre⁵.
- **La ratification par la Suisse du 3^e protocole facultatif à la CDE** et son entrée en vigueur le 24 juillet 2017 permettent de renforcer les mécanismes nationaux de mise en œuvre de la CDE et de réalisation des droits matériels qui en découlent. Cet instrument donne la possibilité de déposer plainte sous forme de communication individuelle devant une instance internationale si les enfants n'ont pas pu obtenir réparation pour des violations de leurs droits après avoir épuisé les voies de recours nationales. La ratification du 3^e protocole en soi n'institue pas un organe ou une instance qui sera chargée de mettre en œuvre les possibilités ainsi ouvertes de plainte et de médiation. Il revient à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place l'organe compétent en la matière.

Il subsiste donc une lacune que pourrait combler un bureau de médiation national pour les droits de l'enfant, à condition que celui-ci respecte les Principes de Paris⁶ concernant les institutions nationales des droits de l'homme. Ces principes incluent un mandat aussi étendu que possible et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif déterminant l'indépendance, la composition et le(s) champ(s) de compétences des INDH et des ombudsmans pour les droits de l'enfant.

⁴ Postulat de la CSEC-N 14.3382 : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20143382>

⁵ <https://www.skmr.ch/frz/axes/acces-justice/droit-enfant/index.html> et <https://www.skmr.ch/frz/axes/acces-justice/droit-enfant2/index.html>

⁶ Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/statusofnationalinstitutions.aspx>

2. Mandat et tâches d'un bureau de médiation national pour les droits de l'enfant

Un futur bureau de médiation pour les droits de l'enfant assumerait un mandat large au sens des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Compte tenu de la situation actuelle en Suisse, il serait chargé des tâches suivantes :

- **Service de contact de consultation et de médiation** : Le bureau de médiation pour les droits de l'enfant est le point focal qui reçoit les informations, les plaintes ou les demandes individuelles de médiation relatives à d'éventuelles atteintes portées aux droits et intérêts des enfants. L'ombudsman effectue un travail de consultation et de médiation entre un enfant et le service administratif (ou subventionné) concerné. Pour ce faire, le droit à l'échange d'information doit être ancré dans une base légale. Pour que les enfants puissent s'adresser au bureau de médiation, il est indispensable qu'ils disposent d'informations compréhensibles sur les compétences et les tâches de ce service, et qu'ils y aient un accès aussi facilité et adapté que possible. Pour le volet international, le rôle du bureau de médiation est d'accompagner les enfants dans le cadre de procédures, de communications ou de plaintes auprès du Comité des droits de l'enfant de l'ONU ; il est également habilité à mener une enquête (pouvoir d'investigation et droit de recours).
- **Monitoring/évaluation** : Le bureau de médiation dispose d'une vue d'ensemble sur l'application et mise en œuvre des droits de l'enfant en Suisse. En ce sens, il a accès à des documents d'information et à des processus de décision importants liés à la réalisation des droits. En outre, sur cette base, le bureau vérifie que les lois, les ordonnances, les règlements et autres actes législatifs concernant les enfants sont appliqués correctement (pouvoir de monitoring et d'évaluation).
- **Formulation de recommandations** : Le bureau de médiation pour les droits de l'enfant soumet aux autorités fédérales et cantonales et à toute autorité compétente à l'égard des enfants toute recommandation visant à adapter la réglementation en vigueur ou sa mise en œuvre, ou visant à lancer de nouveaux travaux législatifs, en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits et intérêts des enfants dans tous les domaines (pouvoir de conseil et mission de plaidoyer).
- **Mise en réseau** : Pour accomplir ces tâches, le bureau de médiation doit bien connaître les services et prestations existants, publics et privés, et qui sont également actifs dans la promotion et la protection des droits de l'enfant. Il doit se coordonner et collaborer avec eux lorsque cela profite à l'intérêt supérieur de l'enfant (Best Interest of the Child). Cette mise en réseau avec les acteurs à tous les échelons du système fédéral suisse, mais aussi au niveau international, est d'autant plus pertinente⁷. L'objectif de la mise en réseau est l'échange, le transfert de

⁷ En particulier : instances fédérales (CF, offices et départements fédéraux, parlement, commissions extraparlimentaires, etc.), inter cantonales (CDAS, CDIP, CCDJP, COPMA, etc.) et cantonales (services cantonaux, APEA) ; autorités judiciaires fédérales et cantonales ; ombudsmans parlementaires des cantons et de communes ; autres réseaux et plateformes, notamment les instituts universitaires et de recherche nationaux, organisations de la société civile, etc.

connaissances ainsi que (à l'échelle nationale), la bonne coordination avec tous ces acteurs (mise en réseau avec des services existants).

En collaboration avec les acteurs existants et leurs activités, et dans la complémentarité, le bureau de médiation fournit, aussi au grand public, des informations sur les droits de l'enfant. Ces informations doivent être accessibles à tous et adaptées aux publics cibles. Il s'agit des enfants, de leurs représentants légaux ainsi que des professionnels travaillant avec des enfants, et en particulier ceux qui œuvrent au niveau régional pour faire connaître et appliquer les droits de l'enfant, et ceux qui peuvent être consultés sur place comme services déjà existants.

3. Plus-value d'un bureau de médiation national pour les droits de l'enfant en Suisse

Services actuels

En Suisse, les enfants disposent certes d'un réseau riche et varié de services de conseil et d'accompagnement, mais aucun ne respecte cumulativement les Principes de Paris de l'ONU applicables à une institution nationale de droits humains, dont le modèle s'applique par analogie à un bureau de médiation (ou ombudsman) pour les droits de l'enfant.

1. **Du côté des entités publiques**, les services cantonaux, les délégués à l'enfance et à la jeunesse ou les organes de conseil chargés de la mise en œuvre de la promotion et la défense des droits de l'enfant ne disposent pas, en règle générale, d'une base légale ni de ressources suffisantes (crédit et infrastructure) pour garantir leur indépendance. Et ils ne peuvent être à la fois « juge et partie ». Sept cantons seulement (BL, BS, FR, GE, VD, ZG et ZH) et cinq villes ont mis en place des ombudsmans parlementaires⁸, pouvant enquêter sur les plaintes de la population envers les services de l'administration publique et permettant ainsi de porter des cas individuels à l'attention d'une instance indépendante. Ces ombudsmans cantonaux sont relativement peu accessibles aux enfants et semblent, pour l'instant, avoir donné peu de visibilité à la protection des droits de l'enfant. Il est à noter encore que la disparité des pratiques cantonales engendre une inégalité de traitement devant la loi, cette inégalité pouvant résulter en une discrimination des enfants et des jeunes dans l'exercice de leurs droits et dans tous les domaines qui les concernent (scolaire, social, éducatif, civil, pénal, etc.).
2. **Du côté de la société civile**, des organisations d'avocats actives dans la défense des droits de l'enfant, par exemple *Kinderanwaltschaft Schweiz* ou *Juris Conseil junior*, proposent aux enfants une représentation légale devant les tribunaux ou les autorités. Toutefois, ni les organisations, ni les avocats spécialisés dans les droits de l'enfant ne peuvent servir de médiateur entre l'enfant et les autorités. En effet, ces

⁸ Cf. : <https://www.ombudsstellen.ch/fr/>

organisations ne sont pas habilitées à consulter les dossiers ni à mener des enquêtes. Ce n'est pas non plus le rôle de ces avocats, d'autant plus que ceux-ci sont partie prenante. De plus, le financement non-étatique ne permet pas de garantir l'indépendance de ce type de service vis-à-vis d'intérêts privés. S'agissant de Pro Juventute (ligne 147) ou du site www.ciao.ch, ces services apportent conseils et appuis aux jeunes essentiellement dans le domaine de la santé au sens large, et peuvent les rediriger vers d'autres organes compétents. Toutefois, ils n'offrent aux jeunes ni un accompagnement dans l'exercice de leurs droits, ni une médiation indépendante. La question de l'indépendance et de la légitimité se pose également pour le service KESCHA, centre d'écoute et d'assistance en matière de protection de l'enfant et de l'adulte, instauré par des organismes privés, sans base légale ni droit d'accès aux dossiers. En outre, KESCHA ne s'adresse pas spécifiquement aux enfants.

Aujourd'hui en Suisse, aucune instance indépendante, dotée des moyens nécessaires et ancrée dans une base légale ne permet d'informer et d'accompagner les enfants dans l'exercice et la défense de leurs droits. Récemment, un juge a refusé la demande d'une jeune fille de 13 ans qui demandait que lui soit désigné un curateur de représentation dans la procédure de divorce conflictuelle entre ses parents. Le recours de cette jeune fille a été rejeté par l'autorité cantonale supérieure, au motif que la personne qu'elle proposait avait été consultée avec l'accord du père, qui est partie prenante au conflit conjugal, et que, par ailleurs, la curatelle d'assistance éducative dont elle bénéficiait déjà suffisait pour défendre ses intérêts.

Un bureau de médiation pour les droits de l'enfant, en tant que tiers indépendant et impartial, doté des ressources et des compétences requises notamment sur le plan juridique, aurait pu lui donner l'appui nécessaire pour faire valoir pleinement ses droits et en particulier sa demande de bénéficier d'un curateur de représentation. Aucun des parents ne pouvait raisonnablement l'accompagner dans cette démarche, pas plus que la personne désignée pour la curatelle d'assistance éducative, dont le mandat et les compétences n'étaient pas adaptés à cette tâche.

Renforcement souhaité des services actuels

Loin de se substituer à ces services, un bureau de médiation renforce les réseaux de partenaires institutionnels et privés sur lesquels il s'appuie. Un bureau de médiation pour les droits de l'enfant au niveau national serait une **réelle plus-value**, car il aurait pour tâche en particulier de conseiller ou de référer aux services déjà existants et de **procéder à la médiation** dans des **affaires concrètes dans l'ensemble des domaines** qui touchent les enfants : affaires familiales, droit de curatelle, droit des étrangers, domaine social, éducatif, scolaire, droit civil, pénal, administratif, protection des mineurs, etc. Le bureau de médiation pour les droits de l'enfant n'empièterait pas sur les compétences cantonales ou celles d'autres prestataires de services, car il couvrirait tous les droits de l'enfant et ferait précisément le lien avec d'autres instances nationales et internationales pour remédier aux lacunes actuelles constatées.

- Il faciliterait par exemple **l'accès gratuit et confidentiel** des enfants aux informations, aux consultations juridiques, à une médiation et à une représentation juridique. De plus, il contribuerait avec ces recommandations à renforcer la qualité d'action des autorités et des tribunaux en veillant à ce que le système judiciaire réponde aux besoins des enfants.
- En intervenant **en amont** des procédures judiciaires, contrairement aux avocats pour enfants, un tel bureau contribuerait à désengorger le système judiciaire, à en limiter les coûts et surtout à s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant puisse être respecté⁹.
- Le bureau de médiation pourrait en outre **recueillir et traiter** les plaintes que les enfants déposeraient de leur propre chef, la plainte étant le moyen ultime pour un enfant de faire respecter ses droits. Le bureau de médiation serait ainsi un **intermédiaire** entre les enfants, leurs représentants et les autorités.
- Son **champ d'action** étant déterminé par la Convention des droits de l'enfant, le bureau de médiation ne garantirait pas uniquement les droits liés à la protection de l'enfant, mais s'assurerait également de l'application, par exemple, des droits à la vie culturelle et aux loisirs et, plus généralement, à la prise en compte de la parole des enfants dans les procédures et décisions législatives, judiciaires et administratives qui les concernent.

Un bureau de médiation ou ombudsman national pour les droits de l'enfant serait **l'organe compétent de surveillance de la mise en œuvre de la CDE et de ses protocoles**, notamment le 3^e protocole permettant les procédures de communications et de plainte individuelle des enfants au Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Actuellement, il n'existe aucun organe compétent pour assurer les mécanismes de plainte supranationaux voulus par le 3^e protocole facultatif à la CDE ratifié par la Confédération.

- Le bureau de médiation aurait la compétence d'agir au niveau national en assurant le lien avec le niveau international (Comité des droits de l'enfant, autres États ayant ratifié la CDE).
- Le bureau de médiation aurait accès aux informations et documents judiciaires nécessaires, étant habilité à échanger et à être en contact direct avec tous les services publics et acteurs pertinents en matière de droits et de protection des enfants.

Le bureau de médiation pour les droits de l'enfant aurait la légitimité et le devoir de réseautage et de collaboration horizontale (entre offices, départements et Parlement, etc.) et verticale (conférences intercantionales, cantons, communes, villes, etc.), ainsi qu'avec la société civile.

⁹ Le Comité de l'ONU réitère que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est toujours pas explicitement incorporé dans toutes les lois fédérales ou cantonales, ni systématiquement appliqué dans toute politique, tout programme et toute décision administrative ou judiciaire concernant les enfants, rappelant que ce droit doit être, en Suisse, « *dûment intégré et systématiquement appliqué dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans toutes les politiques et tous les programmes et projets concernant les enfants et ayant un impact sur eux* ». Cf. OG n°14 (2013) du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, CRC/C/GC/14

4. Structure fédéraliste : modèles pour la Suisse

En vue de la création d'un bureau de médiation national pour les droits de l'enfant en Suisse, il est essentiel de prendre en considération la répartition **fédéraliste** des compétences dans l'application et mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cela vaut non seulement pour la définition des tâches et des compétences de ce bureau, mais aussi pour son organisation.

De nombreux pays, notamment en Europe, disposent déjà d'un bureau de médiation pour les droits de l'enfant. Ces services ne se voient pas tous confier un mandat aussi large que le modèle décrit ci-dessus et ne sont pas nécessairement dotés de compétences quasi juridictionnelles. Certains de ces pays possèdent, comme la Suisse, une structure fédéraliste et en ont tenu compte dans l'organisation de leurs bureaux de médiation.

La Suisse peut donc s'inspirer de ces expériences. Le *European Network of Ombudspersons for Children* (Réseau européen des médiateurs pour enfants, ENOC) dispose de différents modèles d'organisation qui pourraient entrer en ligne de compte dans le contexte suisse :

- Un bureau de médiation par région (linguistique) ou par canton et un bureau au niveau national chargé de la coordination. Ces bureaux sont réunis au sein d'une conférence.
- Un bureau national de médiation ou une institution pour les droits humains employant une personne mandatée spécifiquement pour les droits de l'enfant. Cette variante, envisagée en Suisse pour succéder au Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), a déjà été exclue.
- Un réseau de bureaux de médiation régionaux ou cantonaux, sans bureau national.

Si un bureau national est mandaté à recueillir les communications et les réclamations individuelles des enfants, l'ENOC recommande en outre la mise en place de structures locales directement accessibles à ces derniers. Le travail des avocats et les procédures de plainte devraient ainsi être ancrés localement.

La CFEJ propose concrètement un autre modèle pouvant être examiné dans le contexte suisse : **un bureau national de médiation doté d'« antennes » directement rattachées et dans chaque région linguistique.**

Un bureau de médiation national adapté au système suisse serait en mesure de :

- coopérer à l'élaboration de programmes sur l'enseignement et la recherche dans le domaine des droits des enfants et contribuer à leur mise en œuvre par les cantons dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels ;
- promouvoir et assurer l'harmonisation des lois, des règlements et des pratiques sur le plan national, et avec les instruments internationaux relatifs aux droits humains (et aux droits des enfants en particulier) auxquels l'État est partie, et leur mise en œuvre effective ;

- être doté de la compétence quasi juridictionnelle, dans le respect des principes suivants : recherche d'un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes ou, le cas échéant, en ayant recours à la confidentialité ; informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours, et lui en faciliter l'accès ; faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou modifications des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés qu'éprouvent les auteurs des requêtes à faire valoir leurs droits.

5. Conditions-cadres d'un bureau national de médiation en Suisse

Le bureau national de médiation effectue son travail sur la base d'un **mandat légal** qui garantit son indépendance et définit ses tâches et autres attributions. Il doit impérativement être une personne morale **autonome et indépendante**. En ce qui concerne la forme juridique, différentes solutions sont à examiner. Le bureau de médiation doit aussi disposer de son propre budget et rendre compte de ses activités au Parlement.

- **Base légale** : par acte législatif qui définit le statut, le mandat, la procédure de nomination et l'enveloppe budgétaire adoptée – budget financé par la Confédération, permettant d'avoir une infrastructure et fonctionnement propres.
- **Conformité** du mandat du bureau de médiation pour les droits de l'enfant aux normes édictées par les Principes de Paris.
- **Indépendance et autonomie** : par rapport au Parlement, aux instances fédérales et cantonales et aux autres prestataires de services, tout en collaborant avec eux, afin de pouvoir déployer son pouvoir de concertation, de coordination avec les entités locales, de réseautage, de formation et diffusion du savoir, de monitoring, de conseil et de recommandation.
 - Le budget propre garanti par la Confédération mettrait le bureau à l'abri de problèmes de financement conjoncturels et garantirait son indépendance financière et opérationnelle, tout en lui octroyant la possibilité de lever des fonds publics ou privés complémentaires.
 - Le bureau de médiation pour les droits de l'enfant serait en outre habilité à se voir confier des mandats par le CF et les cantons.
 - Obligation pour le bureau de soumettre au Parlement un **rapport annuel** permettant de rendre compte, d'une part, du suivi et de l'évaluation de ses activités, et d'autre part, du suivi et de l'évaluation de la situation des droits de l'enfant au niveau national.

Impressum

Éditrice

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ)

Auteur-e-s

Frédéric Cerchia, Valentina Darbellay, Flavia Frei et Mirjam Rotzler (membres de la CFEJ)

Renseignements

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse

c/o Office fédéral des assurances sociales

Effingerstrasse 20, CH-3003 Berne

Tel. +41 58 462 92 26

E-Mail: ekkj-cfej@bsv.admin.ch

www.cfej.ch

Berne, août 2020